

**REFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS : ENTREE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2016**

Téléchargez notre dossier spécial, paru dans le *Journal des sociétés* de ce mois :

« [La réforme du droit des obligations et le droit des affaires : regards de praticiens](#) »

**Fusions Acquisitions - Sociétés**

1. L'article 1843-4 C. civ. dans sa rédaction issue de la L. 4 janv. 1978 est conforme à la Constitution .....3
2. La liquidation d'une astreinte prononcée peut être poursuivie contre une société absorbante pour des faits commis par l'absorbée .....3
3. Notion de « filiale » au sens de l'article 2, § 4, du règlement du 8 oct. 2001 relatif au statut de la société européenne .....4

**Banque - Bourse - Finance**

4. Point de départ de la prescription de l'action en nullité d'un contrat de crédit-bail modifié par un avenant contenant une clause d'indivisibilité ...4

**Fiscal**

5. IS : lorsqu'une société, dont la situation nette est négative, est dissoute et que son patrimoine est confondu avec celui d'une autre société, celle-ci peut, en principe, déduire de son résultat imposable une charge correspondant au mali qui est résulté de l'intégration dans son bilan des éléments actifs et passifs de celui de la société dissoute .....4
6. IS : lorsqu'une entreprise déclare opter pour le report en arrière du déficit d'un exercice, cette déclaration constitue une réclamation au sens de l'art. L. 190 LPF, laquelle doit s'exercer dans les formes, conditions et délais prévus .....5
7. Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote : le b ter du 6 de l'art. 145 CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 est contraire à la Constitution .....5
8. Modification du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux par l'art.17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 .....6
9. QPC sur le deuxième alinéa de l'art. 1649 AB CGI, issu de l'article 11 de la loi du 6 décembre 2013, relatif au registre public des trusts .....6
10. TVA : droit à déduction en cas de non-respect de la plupart des exigences formelles .....7
11. Acte anormal de gestion : c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration doit apprécier, pour déterminer le caractère déductible d'une charge, si des opérations correspondent à des actes relevant d'une gestion commerciale normale .....7
12. Fiscalité immobilière : la jurisprudence Quéméner ne peut trouver à s'appliquer que pour éviter une double imposition de la société qui réalise l'opération de dissolution .....7
13. Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Commentaire de la méthode dite du « couponnage » et précisions diverses .....8

**Restructurations**

14. Incidence de l'absence d'homologation d'un accord de conciliation suspendant l'exigibilité des créances de ses signataires .....8
15. Le délai d'un an de l'art. L. 621-15 C. com. ne court que si la radiation est consécutive à la publication de la clôture de la liquidation amiable .....8
16. L'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne peut être déduite de l'impossibilité alléguée de faire face au coût de l'arbitrage .....9
17. Incompétence du tribunal de la procédure collective pour connaître de la responsabilité d'un créancier à raison des concours qu'il a consentis au débiteur .....9
18. Un créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble, peut faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble .....9
19. L'effet interruptif de prescription de la déclaration de créance d'un créancier habilité saisir un immeuble prend fin à la décision d'admission .....9
20. La créance liée à la révocation des fonctions d'un directeur général de la société débitrice en cours de procédure doit être déclarée .....9
21. Plan de cession : la garantie légale pesant sur l'auteur de l'offre de reprise en cas de substitution n'inclut pas la bonne exécution des contrats par le cessionnaire substitué .....10
22. Plan de cession : en l'absence d'engagement exprès envers le cédé, l'auteur de l'offre de reprise ne répond pas de la bonne exécution des contrats par le cessionnaire substitué .....10
23. L'exercice par le liquidateur d'une action pour insuffisance d'actif ne prive pas le juge-commissaire du pouvoir de désigner un technicien .....10

**Immobilier - Construction**

24. Bail en général : l'allocation au preneur d'une provision en vue de la réalisation de travaux incombant au bailleur vaut nécessairement autorisation de les effectuer .....11
25. Bail en général : la présomption de responsabilité du locataire en cas d'incendie ne s'applique pas entre le bailleur et le sous-locataire ou le sous-occupant .....11
26. Bail commercial : indice à retenir pour le calcul d'un loyer révisé exigible postérieurement à la date de renouvellement du bail .....11
27. Vente immobilière : la résolution d'une vente de lots de copropriété ne portant mention que d'un prix global et non ventilé opère pour le tout .....11
28. Vente immobilière : en cas de résolution, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant .....12

29. Vente immobilière : le seul fait que la vente soit résolue aux torts exclusifs de l'acquéreur ne suffit pas à rendre celui-ci de mauvaise foi au sens de l'art. 549 C. civ.....	12
30. Le propriétaire d'un bien et le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation sont en indivision quant à ce droit d'usage et d'habitation .....	12
31. Une ordonnance relative au bail réel solidaire.....	12
32. Un décret sur le registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires.....	13
<b>Concurrence - Distribution</b>	
33. Les créances périodiques résultant d'un titre exécutoire sont éligibles à la prescription biennale de l'art. L. 218-2 C. consom.....	13
34. Inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage à l'action ouverte au ministre par l'art. L. 442-6, III, C. com.....	13
35. Efficacité d'une clause attributive de juridiction contenue dans des conditions générales au regard de l'art. 23, § 1, du Règl. CE 44/2001 .....	13
36. Compétence juridictionnelle européenne en l'état d'une action indemnitaire fondée sur la rupture brutale de relations commerciales établies de longue date.....	14
37. Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie ne prive pas nécessairement celle-ci de son caractère brutal.....	14
38. Seul le préjudice causé par le caractère brutal de la rupture de la relation commerciale établie doit être indemnisé et non celui résultant de la rupture.....	14
39. Parasitisme : le savoir-faire et les efforts consentis par le demandeur ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit litigieux.....	14
40. Conformité d'une législation nationale imposant préavis de rupture d'une durée supérieure à celle prévue par un règlement d'exemption .....	15
41. Rapport annuel 2015 de l'Autorité de la concurrence .....	15
<b>Social</b>	
42. Parution de la « loi travail » et de son premier décret d'application.....	15
43. Une différence de traitement par engagement unilatéral entre des salariés d'établissements différents peut être justifiée par la disparité du coût de la vie.....	15
44. La grève ne peut être limitée à une obligation particulière du contrat de travail .....	16
45. L'influence et les décisions de la mère sur sa filiale et la garantie d'engagements de celle-ci ne suffisent pas à caractériser le co-emploi .....	16
46. L'origine groupale des dirigeants, l'influence de la mère sur sa filiale et la prise en charge du PSE de celle-ci ne suffisent pas à caractériser le co-emploi .....	16
47. CDD : les dispositions de l'art. L. 1242-12 C. trav. ne s'appliquent pas à une promesse d'embauche .....	16
48. QPC sur l'art. L. 1235-3, al. 2, C. trav. relatif à l'indemnité minimum de licenciement octroyée au salarié licencié pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse .....	17
49. La réintégration du salarié en exécution d'une décision judiciaire n'a pas pour effet de créer de nouvelles relations contractuelles entre les parties.....	17
50. Accident du travail ou maladie non-professionnelle : lorsque le salarié sous CDD n'est pas reclassé à l'issue de l'examen de reprise, l'employeur doit reprendre le paiement de son salaire.....	17
<b>Agroalimentaire</b>	
51. Parution de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages .....	18
52. Divers textes relatifs à l'installation en agriculture .....	18
<b>Propriété intellectuelle - Technologies de l'information</b>	
53. Dessins ou modèles communautaires : la prorogation légale de compétence du TGI prévue par l'art. L. 522-2 CPI ne trouve application qu'à l'égard d'une question connexe de concurrence déloyale .....	18
54. Cookies : extension du contrôle de la CNIL au-delà des éditeurs de sites .....	18

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2700 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

**Nouveau !** Abonnez-vous aux flux RSS 

## **Fusions/Acquisitions – Sociétés**

### **1. L'art. 1843-4 C. civ. dans sa rédaction issue de la L. 4 janv. 1978 est conforme à la Constitution (Cons. const., QPC, 16 sept. 2016)**

L'article 1843-4 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1978 dispose : « *Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible* ».

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, pour évaluer la valeur des droits sociaux en cas de contestation sur cette dernière, lors d'une cession, d'un retrait ou d'une exclusion, l'expert désigné doit retenir la date la plus proche du remboursement de ces droits sociaux.

Les dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, mais le délai qui peut s'écouler entre la décision de sortie de la société et la date de remboursement des droits sociaux est susceptible d'entraîner une atteinte au droit de propriété de l'associé cédant, retrayant ou exclu. Toutefois, pendant cette période, l'associé concerné conserve ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales. Par ailleurs, cet associé pourrait tenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire de valeur de la société résultait de manœuvres de leur part. Au regard de leur objectif, qui est de permettre une juste évaluation de la valeur litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Enfin, les dispositions contestées fixent dans tous les cas, et quelle que soit la nature des sociétés concernées, la date de l'évaluation à celle qui est la plus proche du remboursement des droits sociaux de l'associé cédant, retrayant ou exclu, sauf disposition contraire des statuts. Elles n'introduisent en conséquence aucune différence de traitement.

L'article 1843-4 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1978, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution.

### **2. La liquidation d'une astreinte prononcée peut être poursuivie contre une société absorbante pour des faits commis par l'absorbée (Civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> sept. 2016)**

Le caractère personnel de l'astreinte ne s'oppose pas à ce que sa liquidation, qui tend à une condamnation pécuniaire, puisse être poursuivie à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée antérieurement à la date de la publication de la fusion-absorption.

**3. Notion de « filiale » au sens de l'article 2, § 4, du règlement du 8 oct. 2001 relatif au statut de la société européenne (Rép. min., 9 août 2016)**

Interrogé par un parlementaire, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique précise que, sous réserve d'une interprétation contraire de la Cour de Justice de l'Union européenne, une société détenue indirectement par une société anonyme, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, peut être considérée comme une filiale pour l'application du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne.

## Banque – Bourse – Finance

**4. Point de départ de la prescription de l'action en nullité d'un contrat de crédit-bail modifié par un avenant contenant une clause d'indivisibilité (Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 juil. 2016)**

Saisie de l'action en nullité d'un contrat de crédit-bail modifié par avenant, fondée sur l'article L. 313-9 du Code monétaire et financier (lequel impose, à peine de nullité, l'indication des conditions dans lesquelles la résiliation peut intervenir à la demande du preneur, n.d.a.), une cour d'appel, ayant relevé que les conditions financières de la résiliation anticipée fixées par l'article 34 du contrat initial n'avaient pas été modifiées par ledit avenant, qui ne concernait qu'une augmentation du montant du financement, de sorte qu'il était dépourvu de tout effet novatoire, et qu'il n'était pas démontré qu'il ait eu une incidence sur le fait que la résiliation anticipée du contrat soit plus ou moins onéreuse que sa poursuite, a pu en déduire que c'était en vain que le crédit-preneur se prévalait de la stipulation prévoyant que le crédit-bail et l'avenant formaient un tout indivisible et que le délai de prescription avait commencé à courir à compter du contrat d'origine.

## Fiscal

**5. IS : lorsqu'une société, dont la situation nette est négative, est dissoute et que son patrimoine est confondu avec celui d'une autre société, celle-ci peut, en principe, déduire de son résultat imposable une charge correspondant au *mali* qui est résulté de l'intégration dans son bilan des éléments actifs et passifs de celui de la société dissoute (CE, 27 juil. 2016)**

Lorsqu'une société, dont la situation nette est négative, est dissoute et que son patrimoine est confondu avec celui d'une autre société, celle-ci peut, en principe, déduire de son résultat imposable une charge correspondant au *mali* qui est résulté de l'intégration dans son bilan des éléments actifs et passifs de celui de la société dissoute. La charge ainsi déductible ne saurait, toutefois, être d'un montant supérieur à celui des pertes, concourant à déterminer la situation nette négative de la société dissoute et desquelles est résulté son actif net négatif, qui, fiscalement, pouvaient faire l'objet, de la part de cette dernière, à la date de sa dissolution, d'une imputation sur d'éventuels bénéfices futurs. Ne sont, notamment, pas au nombre de ces pertes les déficits dont le report à nouveau grève la situation nette comptable de la société dissoute, mais qui ont déjà fait l'objet d'une imputation sur le résultat d'ensemble imposable d'un groupe ayant opté pour le

régime d'imposition défini par les articles 223 A à 223 U du Code général des impôts (régime mère-fille).

- 6. IS : lorsqu'une entreprise déclare opter pour le report en arrière du déficit d'un exercice, cette déclaration constitue une réclamation au sens de l'art. L. 190 LPF, laquelle doit s'exercer dans les formes, conditions et délais prévus (CE, 19 juil. 2016)**

En application de l'article 220 quinquies du Code général des impôts, lorsqu'une entreprise déclare opter pour le report en arrière du déficit d'un exercice, cette déclaration constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), laquelle doit s'exercer dans les formes, conditions et délais prévus par ce livre. Lorsque, postérieurement à l'exercice déficitaire, l'administration opère des rehaussements des bénéfices déclarés des exercices antérieurs ou, remettant en cause un régime d'exonération dont le contribuable s'était initialement prévalu, fait apparaître des bénéfices imposables au titre d'exercices antérieurs, la mise en recouvrement des cotisations d'impôt sur les sociétés qui en résultent constitue un événement qui, en application des dispositions du c) de l'article R. 196-1 LPF, ouvre au contribuable le délai prévu par cet article pour demander, par la présentation d'une réclamation contentieuse, l'imputation du déficit sur les bénéfices rectifiés. Dans l'hypothèse où le contribuable a demandé le report en arrière du déficit d'un exercice avant la mise en recouvrement des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, il peut, dans le délai prévu à l'article R. 196-1, demander, par la présentation d'une nouvelle réclamation contentieuse, l'imputation de ce déficit sur les bénéfices rectifiés.

- 7. Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote : le b ter du 6 de l'art. 145 CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 est contraire à la Constitution (CC, 8 juil. 2016)**

L'article 145 du Code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même Code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Selon le b ter de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005, ce régime fiscal n'est pas applicable : « *Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice* ».

Les dispositions contestées diffèrent de celles qui ont été déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 3 février 2016. L'ajout des mots : « *, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice* » par la loi du 30 décembre 2005 a pour objet et pour effet d'élargir la faculté offerte aux sociétés mères de déduire de leur bénéfice net total les produits des titres de participation d'une filiale lorsque la société mère détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Cette modification supprime la différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales à hauteur d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Elle maintient toutefois une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales représentant moins de 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. En effet, selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés par une filiale établie

en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne, ces produits sont ou non exclus de la déduction du bénéfice net total.

Le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

**8. Modification du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux par l'art.17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 (CE, 19 juil. 2016)**

A la suite de la modification du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux par l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, l'imposition due par le contribuable à raison de plus-values placées en report d'imposition est liquidée selon des règles fixées par le législateur postérieurement à la période au cours de laquelle le fait générateur de l'imposition est intervenu.

Lorsque le législateur permet à un contribuable, à sa demande, d'obtenir le report de l'imposition d'une plus-value, le contribuable qui exerce cette faculté doit être regardé comme ayant accepté les conséquences du rattachement de cette plus-value à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition.

Ainsi, en excluant du bénéfice de l'abattement pour durée de détention, institué par les dispositions issues de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013, les plus-values placées en report d'imposition avant la date d'entrée en vigueur de cet abattement, le législateur n'a privé les requérants d'aucune espérance légitime au sens de l'article premier du protocole additionnel à la CEDH et n'a, par suite, pas porté atteinte à un droit garanti par ces stipulations.

**9. QPC sur le deuxième alinéa de l'art. 1649 AB CGI, issu de l'article 11 de la loi du 6 décembre 2013, relatif au registre public des trusts (CE, 22 juil. 2016)**

Le Conseil d'état était saisi de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité sur le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du Code général des impôts (issu de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière) aux termes duquel : « *Il est institué un registre public des trusts. Il recense nécessairement les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust* ».

Il considère que cette disposition, qui donne à toute personne, à la seule condition qu'elle dispose d'un « identifiant fiscal » français, un accès entièrement libre aux données figurant sur le registre, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La question présente un caractère sérieux, justifiant ainsi son renvoi au Conseil constitutionnel.

**10. TVA : droit à déduction en cas de non-respect de la plupart des exigences formelles (CJUE, 28 juil. 2016)**

Les articles 167, 168, 178, l'article 179, premier alinéa, et les articles 180 et 182 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit un délai de forclusion pour l'exercice du droit à déduction, tel que celui en cause au principal, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité sont respectés, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

Les articles 168, 178, 179, 193, 206, 242, 244, 250, 252 et 273 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à l'administration fiscale de refuser à un assujetti le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il est établi que ce dernier a manqué de manière frauduleuse, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, à la plupart des obligations formelles qui lui incombaient pour pouvoir bénéficier de ce droit.

**11. Acte anormal de gestion : c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration doit apprécier, pour déterminer le caractère déductible d'une charge, si des opérations correspondent à des actes relevant d'une gestion commerciale normale (CE, 13 juil. 2016)**

C'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration doit apprécier, pour déterminer le caractère déductible d'une charge, si des opérations correspondent à des actes relevant d'une gestion commerciale normale. Indépendamment du cas de détournements de fonds rendus possibles par le comportement délibéré ou la carence manifeste des dirigeants, il n'appartient pas à l'administration, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par l'entreprise et notamment pas sur l'ampleur des risques pris par elle pour améliorer ses résultats.

**12. Fiscalité immobilière : la jurisprudence *Quéméner* ne peut trouver à s'appliquer que pour éviter une double imposition de la société qui réalise l'opération de dissolution (CE, 6 juil. 2016)**

Selon la jurisprudence *Quéméner*, dans le cas où une société vient à retirer de l'actif de son bilan, à la suite d'une cession ou de la dissolution sans liquidation avec confusion de patrimoine prévue à l'article 1844-5 du Code civil, les parts qu'elle détenait jusqu'alors dans une société relevant du régime prévu à l'article 8 du Code général des impôts, le résultat de cette opération doit être calculé, en retenant comme prix de revient de ces parts leur valeur d'acquisition, majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application du régime visé ci-dessus, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Cette règle a pour objet d'assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale, compte tenu de la nature spécifique du régime mentionné ci-dessus, et trouve notamment à s'appliquer à la quote-part de bénéfices revenant à l'associé d'une société soumise à ce régime lorsque ces bénéfices résultent d'une réévaluation des actifs sociaux, qu'elle soit opérée par l'administration fiscale dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et ait pour effet d'accroître rétroactivement la base d'imposition de la société au titre de la période d'imposition close par la dissolution de la société et l'annulation consécutive des parts détenues par l'associé ou que cette réévaluation intervienne au moment de la dissolution de la société soumise au régime spécifique.

Cette règle ne peut néanmoins trouver à s'appliquer que pour éviter une double imposition de la société qui réalise l'opération de dissolution.

**13. Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Commentaire de la méthode dite du « couponnage » et précisions diverses (Bofip, 11 juil. 2016)**

L'administration fiscale apporte des précisions sur la méthode dite du « couponnage » des revenus distribués ou des sommes ou valeurs réparties par certains fonds et certaines sociétés d'investissement à leurs actionnaires ou porteurs de parts personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé afin de leur appliquer le régime d'imposition auquel ces revenus ou sommes se rapportent.

## Restructurations

**14. Incidence de l'absence d'homologation d'un accord de conciliation suspendant l'exigibilité des créances de ses signataires (Com., 12 juil. 2016)**

Ayant relevé qu'un accord de conciliation, prévoyant l'engagement des signataires de ne pas prononcer l'exigibilité anticipée de leurs créances, constituait une manifestation non équivoque de l'intention de ces créanciers de suspendre l'exigibilité de leur créance, une cour d'appel en a exactement déduit que l'absence d'homologation de cet accord [homologation érigé par celui-ci en condition suspensive, n.d.a.], dont il n'était pas allégué qu'elle avait été invoquée par un créancier signataire, qui seul avait qualité pour le faire, n'a pas rendu exigible ces créances, de sorte que la société bénéficiaire de l'accord n'était pas en cessation des paiements.

**15. Le délai d'un an de l'art. L. 621-15 C. com. ne court que si la radiation est consécutive à la publication de la clôture de la liquidation amiable (Com., 12 juil. 2016)**

Le délai d'un an à compter de la radiation, ouvert par l'article L. 621-15 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, à tout créancier pour assigner en redressement ou liquidation judiciaires une personne morale radiée du registre du commerce et des sociétés, ne court que si cette radiation est consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation amiable.



**16. L'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne peut être déduite de l'impossibilité alléguée de faire face au coût de l'arbitrage (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juil. 2016)**

L'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne peut être déduite de l'impossibilité alléguée par un liquidateur judiciaire de la société de faire face au coût de la procédure d'arbitrage.

**17. Incompétence du tribunal de la procédure collective pour connaître de la responsabilité d'un créancier à raison des concours qu'il a consentis au débiteur (com., 12 juil. 2016)**

La responsabilité d'un créancier à raison des concours qu'il a consentis à un débiteur peut être engagée en dehors d'une procédure collective de ce dernier et l'article L. 650-1 du Code de commerce se borne à limiter la mise en œuvre de cette responsabilité, lorsque ce débiteur fait l'objet d'une procédure collective, en posant des conditions qui ne sont pas propres à cette procédure, de sorte que cette action n'est pas née de la procédure collective ou soumise à son influence juridique.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui rejette l'exception d'incompétence du tribunal de la procédure collective soulevée par l'établissement de crédit dont la responsabilité était recherchée par le liquidateur.

**18. Un créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble, peut faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble (Com., 12 juil. 2016)**

Un créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble, peut faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble ; dès lors que ce créancier n'est pas dans l'impossibilité d'agir sur l'immeuble au sens de l'article 2234 du Code civil, il ne peut bénéficier de la prolongation de l'effet interruptif de prescription de sa déclaration de créance jusqu'à la clôture de la procédure collective, cet effet prenant fin à la date de la décision ayant statué sur la demande d'admission.

**19. L'effet interruptif de prescription de la déclaration de créance d'un créancier habilité saisir un immeuble prend fin à la décision d'admission (Com., 12 juil. 2016, même arrêt que ci-dessus)**

V. ci-dessus n° 18.

**20. La créance liée à la révocation des fonctions d'un directeur général de la société débitrice en cours de procédure doit être déclarée (Com., 12 juil. 2016)**

Ayant relevé que la créance litigieuse était liée à la révocation des fonctions d'un directeur général de la société débitrice [intervenue après l'ouverture de la procédure, n.d.a.], ce dont il résultait qu'il s'agissait d'une créance d'indemnité de résiliation d'un contrat en cours, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette résiliation était nécessaire à la poursuite de l'activité de la société, en a exactement déduit que cette créance étant exclue, par l'article L. 622-17, III, 2° du Code de commerce, du bénéfice des dispositions de ce texte, devait être déclarée en application des articles L. 622-24 et L. 631-14 du même Code.

**21. Plan de cession : la garantie légale pesant sur l'auteur de l'offre de reprise en cas de substitution n'inclut pas la bonne exécution des contrats par le cessionnaire substitué (Com., 12 juil. 2016)**

Il résulte de l'article L. 642-9, alinéa 3, du Code de commerce que l'auteur de l'offre retenue par le tribunal, autorisé à se substituer un tiers cessionnaire, reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits dans sa proposition de reprise, parmi lesquels ceux relatifs à la poursuite des contrats qui y figurent en application de l'article L. 642-2 II, 1° du même Code et dont la cession a été ordonnée par le jugement arrêtant le plan ; l'engagement de poursuivre ces contrats résultant du plan arrêté par le tribunal ne s'étend pas à la garantie, envers les cocontractants cédés, de la bonne exécution des obligations en résultant par le cessionnaire substitué.

**22. Plan de cession : en l'absence d'engagement exprès envers le cédé, l'auteur de l'offre de reprise ne répond pas de la bonne exécution des contrats par le cessionnaire substitué (Com., 12 juil. 2016, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant relevé que les engagements souscrits par l'auteur de l'offre, laquelle n'était pas destinée à la banque, de reprendre un contrat de location financière en faisant son affaire personnelle de toutes conséquences attachées au renouvellement ou à la résiliation du contrat, s'inscrivaient dans un schéma légal et ne dérogeaient pas au caractère limité de la garantie prévue par l'article L. 642-9 du Code de commerce, et ayant ainsi fait ressortir que ces engagements ne comportaient aucune garantie expresse envers le cocontractant cédé de la bonne exécution du contrat par le repreneur substitué, une cour d'appel a pu rejeter la demande de la banque tendant obtenir la condamnation de l'auteur de l'offre au paiement de l'indemnité de résiliation du contrat.

**23. L'exercice par le liquidateur d'une action pour insuffisance d'actif ne prive pas le juge-commissaire du pouvoir de désigner un technicien (Com., 13 sept. 2016)**

Viole l'article L. 621-9, alinéa 2, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de désignation d'un technicien ayant pour mission de déterminer la date de cessation des paiements et examiner les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'exploitation, retient que, si le juge-commissaire peut en application de ce texte nommer un technicien en vue de rechercher des faits susceptibles de révéler des fautes de gestion, ce pouvoir cesse lorsque l'action a été engagée devant le tribunal, le rapport du technicien n'étant plus destiné à l'information du mandataire et tendant à « sauver » une procédure manifestement vouée à l'échec en obtenant à bon compte les éléments de preuve qui font défaut et en déduit qu'une telle pratique n'est pas loyale et détourne les dispositions du texte précité de leur objectif d'information, alors que l'exercice par le liquidateur d'une action en responsabilité civile pour insuffisance d'actif ne prive pas le juge-commissaire de son pouvoir de désigner à tout moment un technicien en vue d'une mission qu'il détermine.

## Immobilier – Construction

**24. Bail en général : l'allocation au preneur d'une provision en vue de la réalisation de travaux incombant au bailleur vaut nécessairement autorisation de les effectuer (Civ. 3<sup>ème</sup>, 7 juil. 2016)**

Le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur ; l'allocation au preneur d'une provision en vue de la réalisation de travaux incombant au bailleur vaut nécessairement autorisation de les effectuer.

**25. Bail en général : la présomption de responsabilité du locataire en cas d'incendie ne s'applique pas entre le bailleur et le sous-locataire ou le sous-occupant (Civ. 3<sup>ème</sup>, 7 juil. 2016)**

Si le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction, cette présomption ne s'applique pas entre le bailleur et le sous-locataire ou le sous-occupant.

Cassation de l'arrêt qui retient que le sous-occupant ayant conclu avec le preneur une convention de mise à disposition d'une partie des locaux donnés à bail est responsable de plein droit de l'incendie survenu et tenu *in solidum* avec ledit preneur à l'égard du bailleur, faute de démontrer l'existence d'un cas fortuit ou de la force majeure, alors que le bailleur ne dispose pas d'une action directe contre le sous-occupant sur le fondement de l'article 1733 du Code civil.

**26. Bail commercial : indice à retenir pour le calcul d'un loyer révisé exigible postérieurement à la date de renouvellement du bail (Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 sept. 2016)**

Ayant exactement retenu que le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article L. 145-38 du Code de commerce se situe à la date de renouvellement du bail et qu'en l'espèce, si la date d'exigibilité du loyer renouvelé avait été reportée au 23 juin 2008, en raison du retard apporté par le bailleur à proposer un nouveau loyer, cette circonstance était sans incidence sur la date de prise d'effet du nouveau bail fixée au 1<sup>er</sup> avril 2007, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, sans être tenue de répondre à un moyen inopérant fondé sur l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier, inapplicable à la révision triennale légale, que l'indice à retenir pour le calcul du loyer révisé était celui du deuxième trimestre 2007.

**27. Vente immobilière : la résolution d'une vente de lots de copropriété ne portant mention que d'un prix global et non ventilé opère pour le tout (Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 juil. 2016)**

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui prononce la résolution totale d'une vente portant sur divers lots de copropriété pour défaut de paiement du prix [nonobstant le fait que le prix aurait été partiellement acquitté, n.d.a.], après avoir retenu que l'acte de vente ne portait mention que d'un prix global, non ventilé entre les divers lots objets de la cession.

**28. Vente immobilière : en cas de résolution, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure en résultant (Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 juil. 2016, même arrêt que ci-dessus)**

Le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente, à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation.

**29. Vente immobilière : le seul fait que la vente soit résolue aux torts exclusifs de l'acquéreur ne suffit pas à rendre celui-ci de mauvaise foi au sens de l'art. 549 C. civ. (Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 juil. 2016, même arrêt que ci-dessus)**

Cassation de l'arrêt qui, ayant prononcé la résolution d'une vente portant sur divers lots de copropriété pour défaut de paiement du prix, condamne l'acquéreur à verser au vendeur une somme au titre de la restitution des loyers à compter de son entrée en jouissance, au motif que la résolution de la vente a été prononcée à ses torts exclusifs et qu'il ne peut, dès lors, être considérée comme de bonne foi au sens de l'article 549 du Code civil, statuant ainsi par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser la connaissance du vice par ledit acquéreur avant son assignation en justice.

**30. Le propriétaire d'un bien et le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation sont en indivision quant à ce droit d'usage et d'habitation (Civ. 3<sup>ème</sup>, 7 juil. 2016)**

L'indivision s'entend de la coexistence de droits de même nature sur un même bien ; elle peut ne porter que sur une partie des droits des intéressés.

Le droit d'usage et d'habitation est, au même titre que l'usufruit, un démembrement du droit de propriété donnant à son titulaire, pour ses besoins et ceux de sa famille, un droit de jouissance limité à l'usage et l'habitation ; nonobstant son caractère personnel, ce droit est un droit réel conférant à son titulaire un droit de jouissance plus limité que celui de l'usufruitier.

Le propriétaire d'un bien, qui a le droit de jouir de son bien de la façon la plus absolue, dispose de droits concurrents avec le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation s'exerçant conjointement sur le bien et il existe par conséquent une indivision entre eux quant à ce droit d'usage et d'habitation.

Dès lors, le propriétaire d'un bien, titulaire en cette qualité d'un droit d'usage et d'habitation concurrent de celui qu'un tiers s'est réservé, se trouve en état d'indivision avec ce dernier et peut donc en demander le partage en application de l'article 817 du Code civil.

**31. Une ordonnance relative au bail réel solidaire (Ord. n° 2016-985, 20 juil. 2016 ; Rapp. au Président de la Rép.)**

Une ordonnance relative au bail réel solidaire, définissant celui-ci comme un bail par lequel un organisme de foncier solidaire consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme et pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements destinés à être occupés à titre de résidence principale, avec s'il y a lieu obligation pour ce dernier de construire ou

réhabiliter des constructions existantes, est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

**32. Un décret sur le registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires (Décret n° 2016-1167, 26 août 2016)**

Un décret relatif au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires, instauré par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, est paru au Journal officiel.

## Distribution – Concurrence

**33. Les créances périodiques résultant d'un titre exécutoire sont éligibles à la prescription biennale de l'art. L. 218-2 C. consom. (Avis C. cass., 4 juil. 2016)**

Le délai d'exécution d'un titre exécutoire, prévu à l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution, n'est pas applicable aux créances périodiques nées en application de ce titre.

Les créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire à la suite de la fourniture d'un bien ou d'un service par un professionnel à un consommateur sont soumises au délai de prescription prévu à l'article L. 218-2 du Code de la consommation (ancien article L. 137-2 du même Code), applicable au regard de la nature de la créance.

**34. Inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage à l'action ouverte au ministre par l'art. L. 442-6, III, C. com. (Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juil. 2016)**

Après avoir rappelé que l'article L. 442-6, III, du Code de commerce réserve au ministre chargé de l'économie la faculté de saisir le juge pour faire cesser des pratiques illicites et prononcer des amendes civiles, une cour d'appel énonce, à bon droit, que l'action ainsi attribuée au titre d'une mission de gardien de l'ordre public économique pour protéger le fonctionnement du marché et de la concurrence est une action autonome dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques au regard de sa nature et de son objet ; le ministre n'agissant ni comme partie au contrat ni sur le fondement de celui-ci, ladite cour d'appel a caractérisé l'inapplicabilité manifeste au litige de la convention d'arbitrage.

**35. Efficacité d'une clause attributive de juridiction contenue dans des conditions générales au regard de l'art. 23, § 1, du Règl. CE 44/2001 (CJUE, 7 juil. 2016)**

L'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction qui, d'une part, est stipulée dans les conditions générales de fourniture du donneur d'ordre, mentionnées dans les instruments constatant les contrats entre ces parties et transmises lors de leur conclusion, et qui, d'autre part, désigne comme juridictions compétentes celles d'une ville d'un État membre, satisfait

aux exigences de cette disposition relatives au consentement des parties et à la précision du contenu de ladite clause.

**36. Compétence juridictionnelle européenne en l'état d'une action indemnitaire fondée sur la rupture brutale de relations commerciales établies de longue date (CJUE, 14 juil. 2016)**

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

La démonstration visant à établir l'existence d'une telle relation contractuelle tacite doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée.

**37. Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie ne prive pas nécessairement celle-ci de son caractère brutal (Com., 6 sept. 2016)**

Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie ne prive pas celle-ci de son caractère brutal si elle ne résulte pas d'un acte du partenaire manifestant son intention de ne pas poursuivre la relation commerciale et faisant courir un délai de préavis.

**38. Seul le préjudice causé par le caractère brutal de la rupture de la relation commerciale établie doit être indemnisé et non celui résultant de la rupture (Com., 5 juil. 2016)**

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner l'auteur de la rupture, concédant automobile, à payer à son concessionnaire une certaine somme au titre de la baisse d'activité, relève que la perte de la vente des véhicules neufs induit nécessairement une diminution des recettes au titre de l'activité après vente, et retient que le préjudice subi par le concessionnaire est lié aux conditions fautives de la rupture par le concédant et que l'indemnisation allouée est fixée au regard de la perte de marge brute sur cette activité par comparaison avec une année précédente, alors que seul le préjudice causé par le caractère brutal de la rupture doit être indemnisé et non celui résultant de la rupture elle-même.

**39. Parasitisme : le savoir-faire et les efforts consentis par le demandeur ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit litigieux (Com., 5 juil. 2016)**

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour retenir l'existence de faits de parasitisme à raison de la commercialisation d'un ourson, statue par des motifs impropres à établir que les sociétés défenderesses avaient tiré indûment profit du savoir-faire et des efforts humains et financiers consentis par la société demanderesse, lesquels ne pouvaient se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation, par celle-ci, de l'ourson litigieux.

**40. Conformité d'une législation nationale imposant préavis de rupture d'une durée supérieure à celle prévue par un règlement d'exemption** (*Com.*, 5 juil. 2016, même arrêt qu'au n° 38)

Un règlement d'exemption n'établit pas de prescriptions contraignantes affectant directement la validité ou le contenu des clauses contractuelles ou obligeant les parties contractantes à y adapter le contenu de leur contrat, mais se limite à établir des conditions qui, si elles sont remplies, font échapper certaines clauses contractuelles à l'interdiction et par conséquent à la nullité de plein droit prévues par l'article 81 du Traité, devenu 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; le Règlement (CE) n° 1400/2002 précise expressément que la durée de préavis qu'il prévoit revêt un caractère minimal et le Règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 dispose, en son article 3.2, qu'il n'empêche pas les Etats membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise ; dès lors, manque en droit le moyen faisant valoir que doit être écarté comme incompatible avec le droit communautaire, la législation nationale qui impose ou permet d'exiger, dans le cas d'un contrat de concession automobile d'une durée de cinq années, un délai de préavis largement supérieur à six mois.

**41. Rapport annuel 2015 de l'Autorité de la concurrence** (*Comm. ADLC*, 6 juil. 2016)

Le rapport annuel pour 2015 de l'Autorité de la concurrence est paru, accompagné, notamment, d'une synthèse ainsi que d'un document répertoriant les principales sanctions prononcées depuis 2000.

## Social

**42. Parution de la « loi travail » et de son premier décret d'application** (*Loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, 8 août 2016 ; Décret n° 2016-1089, 8 août 2016*)

La loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est parue au Journal officiel. Un décret d'application, relatif à l'aide à la recherche du premier emploi est également paru au Journal officiel du même jour.

**43. Une différence de traitement par engagement unilatéral entre des salariés d'établissements différents peut être justifiée par la disparité du coût de la vie** (*Soc.*, 14 sept. 2016)

Une différence de traitement établie par engagement unilatéral ne peut être pratiquée entre des salariés relevant d'établissements différents et exerçant un travail égal ou de valeur égale, que si elle repose sur des raisons objectives, dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence.

Ayant constaté que la disparité du coût de la vie invoquée par l'employeur pour justifier la différence de traitement qu'il avait mise en place entre les salariés d'un établissement situé en Ile-de-France et ceux d'un établissement de Douai était établie, une cour d'appel en a exactement déduit que cette différence de traitement reposait sur une justification objective pertinente.

**44. La grève ne peut être limitée à une obligation particulière du contrat de travail (Soc., 11 juil. 2016)**

La grève est la cessation collective et concertée de travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; elle ne peut, dès lors, être limitée à une obligation particulière du contrat de travail.

**45. L'influence et les décisions de la mère sur sa filiale et la garantie d'engagements de celle-ci ne suffisent pas à caractériser le co-emploi (Soc., 6 juil. 2016)**

Hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Le fait que la politique du groupe déterminée par la société mère ait une incidence sur l'activité économique et sociale de sa filiale, et que la société mère ait pris dans le cadre de cette politique des décisions affectant le devenir de sa filiale et se soit engagée à garantir l'exécution des obligations de sa filiale liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois ne peuvent suffire à caractériser une situation de co-emploi.

**46. L'origine groupale des dirigeants, l'influence de la mère sur sa filiale et la prise en charge du PSE de celle-ci ne suffisent pas à caractériser le co-emploi (Soc., 6 juil. 2016)**

Hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur, à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et agissent en étroite collaboration avec la société mère, que la politique du groupe déterminée par la société mère ait une incidence sur la politique de développement ou la stratégie commerciale et sociale de sa filiale et que la société mère se soit engagée au cours du redressement judiciaire à prendre en charge le financement du plan de sauvegarde de l'emploi ne peuvent suffire à caractériser une situation de co-emploi.

**47. CDD : les dispositions de l'art. L. 1242-12 C. trav. ne s'appliquent pas à une promesse d'embauche (Soc., 6 juil. 2016)**

Cassation de l'arrêt qui condamne l'employeur à verser à la salariée une indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, au motif que le document qui confirmait les conditions d'embauche était taisant sur la qualification professionnelle de la salariée remplacée, alors qu'un contrat régulièrement produit aux débats comportait une



signature pour la salariée et que les dispositions de l'article L. 1242-12 du Code du travail ne s'appliquent pas à une promesse d'embauche.

**48. QPC sur l'art. L. 1235-3, al. 2, C. trav. relatif à l'indemnité minimum de licenciement octroyée au salarié licencié pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse (Soc., 13 juil. 2016)**

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 1235-3, alinéa 2, du Code du travail visant à octroyer au salarié, licencié pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, lorsque le licenciement est opéré dans une entreprise employant habituellement au moins onze salariés, porte-t-il atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe d'égalité devant la loi et à la liberté d'entreprendre ?* ».

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

**49. La réintégration du salarié en exécution d'une décision judiciaire n'a pas pour effet de créer de nouvelles relations contractuelles entre les parties (Soc., 11 juil. 2016)**

Une cour d'appel a retenu à juste titre que la réintégration d'une salariée [qui avait pris acte de la rupture de son contrat, n.d.a.] en exécution d'une décision judiciaire n'avait pas eu pour effet de créer de nouvelles relations contractuelles entre les parties et en a déduit exactement que l'employeur, après l'annulation de cette décision par la Cour de cassation, était fondé à considérer qu'il avait été mis fin aux fonctions de la salariée sans qu'il soit besoin d'une procédure de licenciement.

**50. Accident du travail ou maladie non-professionnelle : lorsque le salarié sous CDD n'est pas reclassé à l'issue de l'examen de reprise, l'employeur doit reprendre le paiement de son salaire (Soc., 14 sept. 2016)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 1226-2, L. 1226-4 et L. 1242-15 du Code du travail interprétés à la lumière de la clause 4 de l'accord-cadre du 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 que, lorsqu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise, le salarié sous contrat à durée déterminée, victime d'un accident du travail ou d'une maladie non-professionnelle, n'est pas reclassé dans l'entreprise, l'employeur doit, comme pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, reprendre le paiement du salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail.

## Agroalimentaire

**51. Parution de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087, 8 août 2016)**

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est parue au Journal officiel.

*Nota bene* : cette loi a fait l'objet d'un commentaire de Bruno Néouze, avocat associé du Cabinet Racine, dans la revue *Les Marchés hebdos* n° 330, 16 septembre 2016, p. 15.

**52. Divers textes relatifs à l'installation en agriculture (Décret n° 2016-1140 ; 2016-1141 ; Arr.1 ; Arr.2 ; Arr. 3, 22 août 2016)**

Deux décrets, relatifs, respectivement, à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture, et aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que trois arrêtés, relatifs, respectivement, aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, au plan de professionnalisation personnalisé, et à la mise en œuvre des aides à l'installation, sont parus au Journal officiel.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**53. Dessins ou modèles communautaires : la prorogation légale de compétence du TGI prévue par l'art. L. 522-2 CPI ne trouve application qu'à l'égard d'une question connexe de concurrence déloyale (Com., 6 sept. 2016)**

La prorogation légale de compétence du tribunal de grande instance prévue par l'article L. 522-2 du Code de la propriété intellectuelle ne trouve application qu'à l'égard d'une question connexe de concurrence déloyale.

Cassation de l'arrêt qui juge le tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître d'un ensemble de demandes invoquant des actes de contrefaçon sur des modèles communautaires, des actes de concurrence déloyale, un abus de dépendance économique et la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

**54. Cookies : extension du contrôle de la CNIL au-delà des éditeurs de sites (CNIL, 27 juil. 2016)**

Dans un communiqué, la CNIL annonce qu'elle étend ses contrôles relatifs aux cookies aux professionnels non éditeurs de sites.